

RF PREFECTURE DE MENDE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 10/03/2023 048-214801854-20230309-DE_2023_016-DE

République française
Département de la Lozère



COMMUNE DE LES SALELLES

Séance du 09 mars 2023

Membres en exercice : 11

Date de la convocation: 03/03/2023

L'an deux mille vingt-trois et le neuf mars l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Madame Suzanne BADAROUX

Présents : 9

Présents : Gérard ANDRE, Suzanne BADAROUX, Pierre BONNEFILLE, Alexandre BOVE, Michel DUPUY, Marion IMBERT, Lise MALZAC, Alain BERNON, Clément GALTIER

Votants: 9

Pour: 9

Représentés:

Contre: 0

Excusés: Christine BOYER

Abstentions: 0

Absents: Florence BARNINI

Secrétaire de séance: Pierre BONNEFILLE

Objet: Adhésion à la procédure de médiation préalable obligatoire - DE_2023_016

Adhésion à la procédure de médiation préalable obligatoire (MPO) dans certains litiges de la fonction publique mise en œuvre par le Centre de gestion de la Lozère

Vu le Code de Justice administrative,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2,

Vu la Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Vu la délibération n° 2022_095 du 13 décembre 2022 autorisant le Président du Centre de Gestion de la Lozère à signer la présente convention et instituant les conditions financières de la médiation préalable obligatoire,

Madame le Maire expose ce qui suit :

Le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 introduit une section dans le Code de justice administrative afin que les recours formés contre les décisions individuelles défavorables listées dans ce même décret soient précédés d'une tentative de médiation.

La médiation préalable obligatoire vise à parvenir à une solution amiable entre les parties, les employeurs et les agents, grâce à l'intervention d'un tiers neutre. C'est un mode de résolution de litiges plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse.

Cette médiation est assurée par le Centre de Gestion de la Lozère, à la demande des collectivités, qui ont fait le choix d'adhérer par convention à la procédure de médiation préalable obligatoire en application des articles 2, 3^{2°} et 4 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique.

Ainsi, en qualité de tiers de confiance, les Centres de Gestion peuvent intervenir comme médiateurs dans les litiges opposant des agents publics à leur employeur.

La procédure de MPO est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du Code Général de la fonction publique ;

Date de réception de l'AR: 10/03/2023
048214801854-20230309-DE_2023_016-DE

Le Centre de Gestion de la Lozère propose ainsi aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'adhérer par voie de convention à la procédure de médiation préalable obligatoire. En cas d'adhésion, chaque collectivité pourra, en cas de besoin, bénéficier de cette mission.

Madame le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer favorablement sur l'adhésion de la collectivité à la procédure de médiation préalable obligatoire organisée par le Centre de Gestion de la Lozère, eu égard aux avantages que pourrait présenter cette nouvelle procédure pour la collectivité, si un litige naissait entre un agent et la collectivité.

Le conseil municipal, après avoir délibéré :

DECIDE d'adhérer à la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés.

APPROUVE la convention à conclure avec le CDG 48, qui concernera les litiges portant sur des décisions nées à compter du 1^{er} avril 2022, sous réserve d'une saisine du médiateur dans le délai de recours contentieux.

AUTORISE Madame le Maire à signer cette convention qui sera transmise par le Centre de gestion de la Lozère pour information au tribunal administratif de Nîmes et à la Cour Administrative de Nîmes.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou sa réception par le représentant de l'Etat.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en Préfecture le 10 mars 2023
Et Publication le 10 mars 2023

Le secrétaire de séance,
Pierre BONNEFILLE

Le président de séance et Maire,
Suzanne BADAROUX